



SOCIETE DE TIR L'UNION

OBJET : PRATIQUE DU TIR SPORTIF CARABINE, PISTOLET ET ARBALETE

SIEGE : MAIRIE D'YVETOT - BP 76196 YVETOT Cedex-

La « Société de tir l'Union » d'Yvetot a été fondée le 10 août 1884, et autorisée, par arrêté préfectoral en date du 17 octobre de la même année. La société est de type loi de 1901 et déclarée le 16 février 1903 à la loi du 1^{er} juillet 1901.

MODIFICATION DES STATUTS

Le 22 octobre 2016

OBJET : Passage de 15 à 19 membres répartis sur les 3 groupes.

Présentation de la composition du bureau.

I. OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1^{er}

L'association dite « Société de tir l'Union » a pour objet la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la FFTIR.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à la mairie d'Yvetot. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la STU sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général

tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la FFTIR.

La STU s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La STU se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par 2 membres de la STU, être agréé par le CODIR et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CODIR aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
3. Par l'exclusion pour motif défini dans le règlement intérieur

II. AFFILIATIONS

Article 5

La Société de Tir l'Union est affiliée à la FFTIR régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFTIR ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits Statuts et Règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La STU est administrée par un CODIR de 19 membres, répartis en trois groupes et élus au scrutin secret pour 6 ans par l'assemblée générale.

Il est renouvelable :

- Par tiers tous les 2 ans (élection pour 6 ans)
- Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au CODIR toute personne ayant atteint la majorité légale (18 ans) au jour de l'élection, membre de la STU depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

La composition du CODIR doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le CODIR pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du CODIR ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du CODIR, l'assemblée générale élit le Président de la STU.

Le président est choisi parmi les membres du CODIR sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du CODIR.

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le CODIR élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition comprend au moins :

- 1^{er} Vice Président
- 2^{ème} Vice Président
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- 12 membres administrateurs

Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du CODIR.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du bureau sauf en ce qui concerne le président de la STU.

Article 7

Le CODIR se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart, au moins de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du CODIR qui aurait, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après décision des membres du bureau.

Le CODIR est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la STU, et, dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectuée par les membres du CODIR dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la STU peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et CODIR.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le président sauf désapprobation du CODIR.

Article 9

L'assemblée générale de la STU comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'assemblée peuvent voter.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la STU ou à la demande de 1/3 de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée et signée par le président, à chacun des membres de la STU.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le CODIR ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le CODIR.

Son bureau est celui du CODIR.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CODIR et à la situation morale et financière de la STU.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du CODIR et à l'élection du président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la STU à l'assemblée générale de la Ligue et du Comité départemental.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du CODIR avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Le tiers des membres de l'assemblée générale doit être présents ou représentés ;

- La révocation du CODIR doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentées à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour pour une assemblée, à quinze minutes d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Le nombre maximum de pouvoirs représentatifs détenus par un membre actif lors de l'assemblée générale est limité à trois plus le sien.

Les pouvoirs représentatifs sont à présenter lors de l'émargement d'entrée à l'assemblée générale.

Article 11

Le président de la STU préside les assemblées générales, le CODIR et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il représente la STU dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le CODIR. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le CODIR, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le CODIR ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le CODIR.

L'assemblée générale doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, quinze minutes plus tard; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la STU et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la STU ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la STU.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la STU ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas, les membres de la STU ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la STU.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de la STU
3. Le transfert de siège social
4. Les changements survenus au sein du CODIR

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le CODIR et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la ligue régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à YVETOT le 22/10/2016 sous la présidence de Mr Jean Paul SAUMON assisté de Mr Michel GAILLARD et de Mme Aline SAUMON.